

REGLEMENT

COPIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But du plan

Le présent plan ainsi que son règlement sont destinés à permettre une exploitation du camping de Chevroux conforme à la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) ainsi qu'à son règlement d'application du 23 avril 1980 (RCCR).

Art. 2 Zones

Le plan d'extension partiel comporte deux zones :

- la zone dite de cabanons ;
- la zone de camping.

CHAPITRE II

ZONE DE CABANONS

Art. 3 Destination

La zone de cabanons est destinée à recevoir des constructions en bois du genre chalet ou pavillon de vacances ne comprenant qu'un appartement sur un seul niveau.

Art. 4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire ; la distance minimale entre deux cabanons est fixée à 10 m.

Art. 5 Surface, hauteurs

Les cabanons doivent avoir une surface maximale de 40 m².

Les hauteurs suivantes mesurées à partir du terrain naturel doivent être respectées :

- plancher du rez-de-chaussée : 1m.
- corniche : 3.50 m
- faite : 4.50 m.

Les combles ne sont pas habitables.

Art. 6 Toiture

La toiture comporte un ou deux pans, avec une pente maximale de 38 %. La couverture doit être faite en tuiles ou en ardoises de fibro-ciment de couleur foncée.

Art. 7 Teintes

La teinte des constructions doit être comprise entre le bois naturel et le brun foncé.

Art. 8 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que clôtures, dallages, jardinets sont autorisés autant qu'ils soient d'aspect naturel et qu'ils respectent le caractère des lieux.

Art. 9 Camping occasionnel

Exceptionnellement et avec l'accord des occupants des cabanons voisins, le responsable du camping peut autoriser l'installation temporaire de tentes dans les espaces libres entre les cabanons.

Art. 10 Constructions non conformes

Conformément à l'art 28 LCAT, les constructions existantes non conformes aux dispositions ci-dessus ne peuvent qu'être réparées et entretenues, à l'exclusion de tous travaux de transformation ou d'agrandissement. Leur reconstruction est interdite, cas de destruction accidentelle réservé.

CHAPITRE III

ZONE DE CAMPING

Section 1 : Aménagements individuels

Art. 11 Destination

La zone de camping est destinée à recevoir régulièrement des installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière telles que tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes.

Art. 12 Constructions

A l'exception des installations collectives du camp (bureau d'accueil, kiosque, locaux sanitaires, logement du gardien, locaux réservés à l'hébergement de dépannage au sens de l'art. 5 LCCR), aucune construction en dur n'est admise dans la zone de camping.

Art. 13 Caravanes résidentielles

Les caravanes résidentielles telles mobilhomes, installées de manière permanente et servant à l'habitation secondaire sont interdites dans le camping.

Les caravanes individuelles existantes sont tolérées ; elles ne seront pas remplacées. Dans la mesure où elles sont raccordées au réseau d'eau potable, elles peuvent l'être également à celui d'évacuation des eaux usées. Ce raccordement toutefois ne leur confère nullement le statut de caravanes résidentielles, au sens de l'art. 28 LCCR. Elles doivent être débarrassées de toutes constructions annexes en dur.

Section 2 : Aménagements collectifs

Art. 14 Installations collectives

Les installations collectives du camp doivent être du genre chalet ou pavillon de vacances.

Art. 15 Occupation du sol

L'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre installations doit être de 6 m. au moins ; de 10 m. s'il s'agit d'installations en bois.

La distance minimale entre un bâtiment et la limite de la propriété, respectivement du droit de superficie voisin, ou encore du domaine public, doit être de 5 m. au moins.

Art. 16 Hauteurs

Le nombre des étages est limité à un (rez-de-chaussée).

Les hauteurs à respecter sont les suivantes :

- plancher par rapport au terrain naturel : 2 m ;
- à la corniche : 4,50 m ;
- faite : 6,50 m ;

Pour les toitures à un pan ou à deux pans inclinés sur le centre de la construction, le faite est la partie la plus haute du toit.

Les combles ne sont pas habitables.

Art. 17 Toitures

Les toitures comportent un ou deux pans. La pente maximale de la toiture est de 38 %. La couverture des toits est obligatoirement assurée en tuiles ou en ardoises de fibro-ciment couleur vieille tuile ou noire.

Art. 18 Teintes

La teinte des constructions est comprise entre le bois naturel et le brun foncé pour les constructions en bois. Pour celles en maçonnerie, les couleurs des peintures et des enduits extérieurs doivent être préalablement approuvées par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 19 Clôtures

Toute clôture privée, fixe ou amovible, est interdite dans la zone de camping, de même que les aménagements personnels tels qu'abris, dallages, jardinets, etc. Seul un avant-toit mobile en toile peut être adjoint à chaque installation.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux installations collectives définies sous art. 14 ci-haut.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 Places de stationnement

Les places de stationnement situées à l'intérieur du périmètre du plan d'extension partiel sont exclusivement réservées aux véhicules des occupants du camping et des cabanons.

Aucune construction n'est autorisée sur les places de stationnement figurées au plan

Art. 21 Aires de jeux

Les aires de jeux sont destinées au délassement ; aucun véhicule n'est autorisé à y stationner.

Le camping y est interdit ; toutefois, en cas d'affluence extraordinaire, il peut exceptionnellement y être toléré pour une courte durée.

Art. 22 Autres dispositions applicables

Pour le surplus, les dispositions suivantes sont applicables :

- le règlement du camping ;
- la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravans résidentiels et son règlement d'application du 23 avril 1980 ;
- les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution ;
- la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application du 10 mars 1944 (RCAT) ;
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) approuvé par le Conseil d'Etat le 12 septembre 1980.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent plan d'extension partiel ainsi que son règlement entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, modifiant simultanément :

- le plan d'extension communal (zones de pavillons de vacances) approuvé par le Conseil d'Etat le 12 septembre 1980 ;
- le plan d'extension cantonal No 24 quater (zone de verdure) adopté par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1967, qui est radié dans le périmètre du présent plan d'extension partiel.



6 NOV. 1986